



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

N° 10151 / MEF / DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Papeete, le 03 AOUT 2026

PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

La directrice

Affaire suivie par :
BSE / tfouet

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : - Loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire et ses arrêtés d'application n° 385 CM et n° 389

P.J. : - Règlement d'usage de la marque collective ;
- Modèle de convention de don.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'application de la loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire, je vous informe que ses modalités d'application ont été publiées au Journal officiel de la Polynésie française par les arrêtés n° 385 CM et n° 389 CM du 31 mars 2026.

Cette loi du pays établit un dispositif destiné à prévenir le gaspillage alimentaire, à encourager le don des invendus et à renforcer l'économie circulaire en Polynésie française.

❖ **Cadre général de la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des commerces de détail à dominante alimentaire, quelle que soit leur surface de vente.

➤ **Obligations incombant à tout commerce de détail**

Les commerces de détail ont l'obligation de signaler clairement aux consommateurs les denrées alimentaires proches de leurs dates limites de péremption au moyen d'un espace dédié, et/ou d'un marquage visible apposé sur le produit ou à proximité immédiate du lot, sans que ce dernier ne masque la date limite figurant sur le produit.

Sont soumises auxdites obligations les denrées alimentaires suivantes :

Types de produits	Seuils de déclenchement
Produits avec une DLC $\geq$ 5 jours à l'origine	À mettre en avant quand il reste $\leq$ 2 jours avant la DLC
Produits avec une DLC $\leq$ 4 jours à l'origine	À mettre en avant pendant tout ou partie du dernier jour de vente
Produits réfrigérés avec une DLUO	À mettre en avant quand il reste $\leq$ 2 jours avant la DLUO
Œufs	À mettre en avant quand il reste $\leq$ 1 semaine avant la DDM

Il est précisé que, dans une logique volontaire de lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerces peuvent également mettre en avant d'autres denrées alimentaires invendues, **à l'exception des boissons alcoolisées et des compléments alimentaires.**

➤ **Obligation imposée aux grandes surfaces**

Les commerces dont la surface de vente dépasse 2 500 m² ou les groupes dont la surface cumulée dépasse ce seuil doivent réaliser une estimation annuelle (en quantité et en valeur au prix de revient) des denrées alimentaires détruites.

Cette estimation doit être réalisée avant le 31 mars de l'année suivante et conservée pendant une durée de 3 ans.

❖ **Le don de denrée alimentaire**

Tout organisme établi et agissant en Polynésie française, tel que les associations ou fondations luttant contre la pauvreté ou œuvrant pour la protection animale, structure d'insertion sociale par l'activité économique, les centres communaux d'actions sociales ou encore les associations ou organismes reconnus d'intérêt général ou collectif, **peut solliciter un don auprès de tout opérateur dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 200 millions XPF**, parmi les catégories suivantes :

- commerces de détail à dominante alimentaire ;
- restaurants commerciaux et collectifs ;
- importateurs et grossistes ;
- hôtels de tourisme international ;
- fabricants locaux de denrées préemballées ou de produits non alimentaires.

La remise des dons fait l'objet d'une convention conclue entre l'organisme bénéficiaire et l'opérateur concerné.

Lorsqu'il est sollicité par un organisme éligible, **l'opérateur ne peut refuser de conclure cette convention**, à moins qu'il dispose d'un **motif légitime**, tel que :

- le fait d'avoir déjà conclu une telle convention avec une personne morale de droit privé à but non lucratif ;
- le fait de ne pas disposer des moyens logistiques et humains nécessaires pour répondre à la demande de l'organisme bénéficiaire, eu égard aux volumes ou à la nature des produits sollicités ;
- le fait pour le professionnel d'assurer la valorisation de ses produits sous une autre forme ;
- tout fait indépendant de la volonté du professionnel.

Lorsqu'il est sollicité par un organisme éligible, **l'opérateur ne peut refuser de conclure cette convention**, à moins qu'il dispose d'un **motif légitime**, tel que :

- le fait d'avoir déjà conclu une telle convention avec une personne morale de droit privé à but non lucratif ;
- le fait de ne pas disposer des moyens logistiques et humains nécessaires pour répondre à la demande de l'organisme bénéficiaire, eu égard aux volumes ou à la nature des produits sollicités ;
- le fait pour le professionnel d'assurer la valorisation de ses produits sous une autre forme ;
- tout fait indépendant de la volonté du professionnel.

Les conventions antérieurement établies peuvent être résiliées à tout moment selon les règles de droit commun applicables aux contrats à durée indéterminée.

Toute convention rédigée librement par les parties est parfaitement valable, du moment qu'elle respecte les conditions posées par la présente loi du pays. Un modèle de convention conforme au nouveau cadre juridique est disponible sur le site de la DGAE, son utilisation reste toutefois facultative.

III- L'utilisation du logo et de la marque « 'Ete no te ora »

L'ancien dispositif ayant été abrogé, le label « Poihere to Fenua » ne peut donc plus être utilisé. La loi du pays n° 2025-34 prévoit désormais l'utilisation d'un logo dédié, fixé par l'arrêté n° 389 CM du 31 mars 2026, pour les professionnels ayant conclu une convention de don avec un organisme bénéficiaire tel que mentionné ci-dessus.

La DGAE a procédé au dépôt d'une marque collective. À ce jour, la demande est en cours d'instruction et son dépôt devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2026. Dans cette attente, aucun logo ne peut être communiqué ni utilisé, afin d'en préserver l'antériorité et le caractère exclusif.

Une fois l'enregistrement de la marque finalisé auprès de l'INPI, l'utilisation du logo sera subordonnée à l'adhésion au règlement d'usage, annexé à la présente note et prochainement disponible sur le site internet de la DGAE.

Les professionnels souhaitant utiliser la marque collective « 'Ete no te ora » devront prendre l'attache de la DGAE. Le logo ne sera communiqué qu'après réception, par la DGAE, du règlement d'usage dûment signé par le professionnel et de la transmission de sa convention de don.

IV- Les sanctions

Le non-respect de l'obligation de mise en avant des produits en fin de vie expose le contrevenant à une amende administrative d'un montant maximal de **100 000 F CPF par produit concerné** lorsqu'il s'agit d'une **personne physique**, et d'un montant maximal de **600 000 F CPF par produit concerné** lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**.

La loi du pays prévoit également des sanctions plus sévères pour certains manquements. Ces derniers sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CPF pour les personnes physiques et de 3 000 000 F CPF pour les personnes morales. Sont notamment concernés les faits suivants :

- la destruction volontaire de denrées encore consommables sans avoir tenté de les valoriser ;
- le refus injustifié de conclure une convention de don ;
- la non-conservation ou refus de communication de la convention à l'administration ;
- le don de produits exclus ou avec un étiquetage non conforme ;

- l'affichage du logo officiel sans convention de don valide.

Pour toutes questions liées à l'application de ce dispositif, vous pouvez adresser votre demande à l'adresse secretariat.dgae@administration.gov.pf.

Pour le Ministre et par délégation



Sabine BAZILE